

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 43	Absent(s) excusé(s) : 10	Absent(s) : 2	Pouvoir(s) : 2
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 23 janvier 2024

Vote(s) pour : 45
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 29 janvier 2024,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-01-29-BD-26 :

Subvention à ATMO Grand Est pour l'installation d'une station fixe de mesure de la qualité de l'air à Saint-Julien-lès-Metz.

Rapporteur : Monsieur Manuel BROCARDT

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1-1 et D. 2311- 15,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 110-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le projet de convention pour la réalisation de cet investissement et pour son entretien/maintenance,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de développer le réseau de surveillance de la qualité de l'air à l'échelle de Metz Métropole,

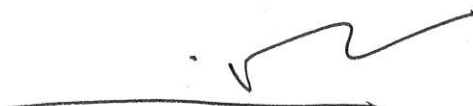
SOUS RESERVE du vote du Budget primitif 2024,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondante ci-annexée,

DECIDE d'attribuer une subvention de 31 118 € à ATMO Grand Est.

Metz, le 30 janvier 2024

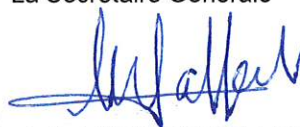
Le Secrétaire de séance *



Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC ATMO GRAND EST

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz CS 30 353 57011 Metz cedex 1

Représentée par son Président, François GROSDIDIER, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 29 janvier 2024,

ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »,

Et,

Haganis

Statut juridique : Régie d'une collectivité locale à caractère industriel ou commercial

Domiciliée : 13 rue du trou aux serpents 57050 METZ

Représentée par son Président, Marc SEIDEL,

ci-après dénommée « HAGANIS »,

Et,

UEM

Statut juridique : SA d'économie mixte à conseil d'administration

Domiciliée : 2 Place du Pontiffroy 57014 METZ CEDEX 01

Représentée par son Président, Noël JOUAVILLE,

ci-après dénommée « UEM »,

Et d'autre part

L'association ATMO Grand Est dont le siège social est sis à Schiltigheim, 5 rue de Madrid,

Représentée par son Président, Jean François HUSSON,

ci-après désignée par « ATMO Grand Est »,

PREAMBULE:

L'article L221-3 du Code de l'Environnement indique que, dans chaque région, l'État confie la surveillance de la qualité de l'air, prévue à l'article L221-2, à un ou des organismes agréés. Ces organismes agréés doivent associer de façon équilibrée les représentants de l'État, des collectivités, des différents organismes contribuant à l'émission de substances surveillées et des associations de protection de l'environnement et de défense du consommateur, et le cas échéant, des personnes qualifiées.

ATMO Grand Est est l'organisme agréé pour la région Grand Est.

ATMO Grand Est a défini un programme pluriannuel de surveillance dont les 4 principaux axes sont :

- A. Répondre aux besoins d'observation
- B. Déployer une expertise et des outils au service de l'action
- C. S'engager sur les thématiques émergentes
- D. Développer une communication mobilisatrice et innovante

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

ATMO Grand Est assure la gestion du dispositif de surveillance de la qualité de l'air dans la région Grand Est.

Dans le cadre de sa mission d'intérêt général de surveillance de la qualité de l'air, et afin de prendre en compte les demandes formulées par les associations locales, ATMO Grand Est sollicite une subvention de la part de l'Eurométropole de Metz pour implanter une nouvelle station fixe de mesures de la qualité de l'air à proximité du groupe scolaire Paul Langevin de Saint-Julien-lès-Metz.

Une démarche tripartite – Eurométropole de Metz, HAGANIS, UEM – est envisagée pour le financement de cette station de mesure à part égale entre les parties.

ARTICLE 2 : Implantation d'une station fixe de mesures de qualité de l'air à Saint-Julien-lès-Metz

Projet

ATMO Grand Est propose l'implantation à Saint-Julien-lès-Metz d'une station fixe de mesures de la qualité de l'air pour les polluants suivants : PM10, PM2.5 et NO2.

La caractérisation de la qualité de l'air est obtenue en combinant des mesures de niveaux de pollution issues d'analyseurs automatiques pour les oxydes d'azote (NO et NO2) et les particules (PM10 et PM2,5). Les analyseurs automatiques permettront d'accéder à la fluctuation temporelle de la qualité de l'air (données horaires).

Les analyseurs automatiques retenus seront installés dans la station fixe de mesures.

Les investissements seront réalisés par ATMO Grand Est qui devient propriétaire de l'équipement.

Emplacement

L'emplacement précis de la station de mesures à proximité de l'école Paul Langevin a été déterminée en concertation entre l'Eurométropole de Metz, la commune de Saint-Julien-Lès-Metz et ATMO Grand

Est. Il s'agit d'un terrain situé sur l'emprise du Centre Socio-Culturel de la commune (cadastré section 17 n° 69).

Travaux à réaliser

Les travaux de terrassement et de raccordement seront réalisés par l'Eurométropole de Metz, en concertation avec les services techniques d'ATMO Grand Est.

L'installation de la cabine et du matériel de mesure sera réalisée par ATMO Grand Est à l'issue de ces travaux.

Maintenance de l'installation

ATMO Grand Est assurera la maintenance des équipements au quotidien et la gestion du stock de pièces détachées si nécessaire.

La maintenance préventive est assurée par ATMO Grand Est ainsi que la gestion des consommables.

La maintenance curative (gestion des pannes) est assurée par ATMO Grand Est.

ATMO Grand Est met en œuvre les tests métrologiques nécessaires (test de ligne, répétabilité, linéarité, rendement du four NOx...). Pour les analyses des oxydes d'azote, l'étalonnage automatique qui permet le raccordement à la chaîne nationale d'étalonnage est effectué par une bouteille étalon.

En cas de dysfonctionnement technique ou de panne prolongée d'un analyseur de la station de mesures entraînant l'indisponibilité des mesures, ATMO Grand Est s'engage à le remplacer sous 10 jours ouvrés pour assurer la continuité des données.

ARTICLE 3 : Financement du projet

Le montant du projet est décliné de la manière suivante :

Investissement

Dépenses		Recettes	
Etude, acquisition et mise en oeuvre de la station fixe de mesure de la qualité de l'air	93 972 €	Eurométropole de Metz	31 118 €
		UEM	31 118 €
		HAGANIS	31 118 €
		ATMO Grand Est	618 €
Total	93 972 €	Total	93 972 €

Eurométropole de METZ, UEM et HAGANIS, attribuent une subvention totale d'investissement de **93 354 €** à ATMO Grand Est répartie en trois parts égales de **31 118 €** pour soutenir la réalisation du projet visé à l'article 2.

Maintenance

Le coût de la maintenance annuelle de la station est fixé à 5 862€, avec un autofinancement de la part d'ATMO Grand Est de 572€, soit un montant à la charge de l'Eurométropole de Metz de 5 290€/an.

Ce montant pourra être révisé tous les 3 ans.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

Les subventions visées à l'article 3 seront mandatées à ATMO Grand Est selon les procédures comptables en vigueur.

Le paiement se fera selon l'échéancier suivant :

Pour la subvention d'investissement :

- 50 % à la signature de la présente convention (15 559 € par cofinanceur)
- 50 % à l'issue de l'installation de la station par ATMO Grand Est sur présentation du bilan des travaux réalisés (15 559 € par cofinanceur)

Pour la maintenance annuelle associée, une convention spécifique sera conclue entre ATMO Grand Est et l'Eurométropole de Metz.

Ces montants seront versés par virement bancaire sur le compte d'ATMO Grand Est ouvert à la Banque CIC Est Haguenau – IBAN : FR76 3008 7330 8100 0202 7550 142 – Code BIC : CMCIFRPP.

ARTICLE 5 : Propriété des données

L'Eurométropole de Metz, UEM et HAGANIS, n'acquièrent pas, du fait de la convention, la propriété des méthodes et savoir-faire d'ATMO Grand Est.

ATMO Grand Est rendra directement consultable sur son site internet les données produites par la station de mesures.

La diffusion des données échangées entre les parties devra faire mention de l'organisme producteur. Au titre des éléments cités en préambule et compte tenu du statut d'organisme non lucratif du réseau, ATMO Grand Est est garant de la transparence de l'information sur le résultat de ses travaux.

Diffusion libre pour une réutilisation ultérieure des données dans les conditions ci-dessous :

- Licence ouverte de réutilisation d'informations publiques.
- Sur demande, ATMO Grand Est met à disposition les caractéristiques des méthodes d'exploitation des données mises en oeuvre ainsi que les normes d'environnement en vigueur.
- ATMO Grand Est peut rediffuser ce document à d'autres destinataires.

ARTICLE 6 : Responsabilités, assurances

Les activités d'ATMO Grand Est sont placées sous sa responsabilité exclusive. ATMO Grand Est s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que l'Eurométropole de Metz, UEM ou HAGANIS ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité.

ARTICLE 7 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

ARTICLE 8 : Engagement républicain

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » ci -annexé, et par lequel elle s'engage à :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

ARTICLE 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

ATMO Grand Est transmet à l'Eurométropole de Metz, Haganis et UEM, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes
- Du rapport des commissaires aux comptes, sous réserve que le bénéficiaire soit soumis à cette obligation

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz, UEM ou HAGANIS, sont libre de demander tout document qu'ils estiment nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz, UEM ou HAGANIS, se réservent le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. ATMO Grand Est s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz, UEM ou HAGANIS, contrôlent, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 10 : Sanctions

L'Eurométropole de Metz, UEM ou HAGANIS, demanderont le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par

ATMO Grand Est, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

Tout manquement au contrat « d'engagement républicain » commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie à l'article 9 est de nature à justifier le retrait de la subvention (qu'elle soit en numéraire ou en nature). Ce retrait emporte remboursement des sommes perçues.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée maximale de 18 mois.

Le délai nécessaire à l'installation de la station est d'environ 9 mois. A la signature de la convention, un planning précis de réalisation du projet sera établi.

ARTICLE 12 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait d'ATMO Grand Est, la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz, UEM et HAGANIS, se réservent la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 13 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ANNEXE : contrat d'engagement républicain

Fait à Metz en quatre exemplaires originaux

Le

Pour l'Eurométropole de Metz :

François GROSDIDIER

Président de l'Eurométropole de Metz

Pour HAGANIS :

Marc SEIDEL

Président d'HAGANIS

Pour ATMO Grand Est :

Jean-François HUSSON

Président d'ATMO Grand Est

Pour UEM :

Noël JOUAVILLE,

Président d'UEM

ANNEXE UNIQUE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Résumé de l'acte

057-200039865-20240129-2024-01-BD26-DE

Numéro de l'acte : 2024-01-BD26
Date de décision : lundi 29 janvier 2024
Nature de l'acte : DE
Objet : Subvention à ATMO Grand Est pour l'installation d'une station fixe de mesure de la qualité de l'air à Saint-Julien-lès-Metz
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 31/01/2024
Numéro AR : 057-200039865-20240129-2024-01-BD26-DE
Document principal : 99_DE-26.pdf

Historique :

31/01/24 17:08	En cours de création	
31/01/24 17:10	En préparation	Catherine DELLES
31/01/24 17:39	Reçu	Catherine DELLES
31/01/24 17:41	En cours de transmission	
31/01/24 17:43	Transmis en Préfecture	
31/01/24 17:47	Accusé de réception reçu	